

ANNONCE

Avec la publication de l'Arrêté Royal au Moniteur Belge du 14/02/2014, il sera à nouveau possible, pour les membres du personnel des services de police, de bénéficier de la semaine de quatre jours ou de travailler à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans, et ce à partir du **1er MARS 2014**.

– Vincent Gilles – Vincent Houssin

SEMAINE DE QUATRE JOURS AVEC PRIME

Ce congé est d'application pour les membres du personnel **qui commencent à travailler à 4/5e temps après le 1er mars 2014**. Si vous étiez déjà entré(e) dans le système avant cette date, ce sont les dispositions de la semaine volontaire de quatre jours (sur base de la loi du 10 avril 1995) qui s'appliquent à votre cas.

Dans le régime de la semaine de quatre jours, **vous travaillez quatre jours entiers par semaine et vous avez un jour de libre**. Les membres du personnel des services de police peuvent demander une autre répartition par semaine des prestations qu'ils effectuent dans le cadre de la semaine de quatre jours. Durant la période de semaine de quatre jours, vous ne pouvez **pas exercer d'activité lucrative** pendant votre jour libre.

La **durée maximale de travail à 4/5e temps avec une prime est de 60 mois** pour toute votre carrière.

À l'issue de ces 60 mois, vous pouvez continuer à travailler à 4/5e temps selon le régime de la semaine volontaire de quatre jours sans prime, mais vous n'avez plus droit à une prime et vous recevez donc uniquement 80 % de votre salaire à temps plein. Les conséquences sur la pension dépendent de plusieurs facteurs.

Contactez le SdPSP (statutaires) ou l'ONP (contractuels) pour de plus amples informations.

Si vous travaillez depuis le 1er septembre 2012 selon le régime de la semaine volontaire de quatre jours, le calcul est également effectué sur la base de la durée maximale de 60 mois. Les périodes de semaine volontaire de quatre jours antérieures au 31 août 2012 ne sont pas prises en compte.

Vous devez introduire votre demande au moins 3 mois avant le début. La semaine de quatre jours débute le 1er jour du mois. Si vous le désirez, vous pouvez quitter ce régime et à nouveau travailler à temps plein, moyennant un délai de préavis de trois mois.



LA SEMAINE DE QUATRE JOURS À PARTIR DE 55 OU 50 ANS

La semaine de quatre jours à partir de 55 ou 50 ans s'applique uniquement aux membres du personnel **statutaires**. Si vous avez 55 ans, vous pouvez entrer dans le régime de la semaine de quatre jours jusqu'à la date de votre mise à la retraite, qu'elle soit anticipée ou non. Il n'y a pas de conditions d'ancienneté pour entrer dans le régime.

Si vous avez 50 ans, vous pouvez entrer dans le régime de la semaine de quatre jours jusqu'à la date de votre mise à la retraite, qu'elle soit anticipée ou non, à condition qu'à la date de début de ce congé, vous répondiez à un des critères suivants:

- ✓ vous avez une ancienneté de service de minimum 28 ans;
- ✓ avant la semaine de quatre jours, vous avez exercé un métier lourd pendant au moins cinq ans durant les dix dernières années ou pendant au moins sept ans durant les quinze années précédentes.

Vous pouvez mettre un terme à votre semaine de quatre jours à partir de 55 ou 50 ans moyennant un délai de préavis de trois mois, à moins que votre autorité n'accepte un délai plus court. La demande est la même que pour la semaine de quatre jours, aussi bien que les conséquences et les détails.

LA SEMAINE DE QUATRE JOURS SANS PRIME

Dans ce régime de la semaine de quatre jours, **vous travaillez quatre jours entiers par semaine et vous avez un jour de libre**. Les membres du personnel des services de police peuvent demander une autre répartition par semaine des prestations qu'ils effectuent dans le cadre de la semaine de quatre jours. Durant la période de semaine de quatre jours, vous ne pouvez **pas exercer d'activité lucrative** pendant votre jour libre.



Le régime de la semaine de quatre jours sans prime n'est pas limité à 60 mois comme la semaine de quatre jours avec prime.

Les conséquences sur la pension dépendent de plusieurs facteurs. Contactez le SdPSP (statutaires) ou l'ONP (contractuels) pour de plus amples informations.

La semaine de quatre jours sans prime débute le 1er jour du mois. Vous devez introduire votre demande au moins 3 mois avant le début. Si vous le désirez, vous pouvez quitter ce régime et à nouveau travailler à temps plein, moyennant un délai de préavis de trois mois.

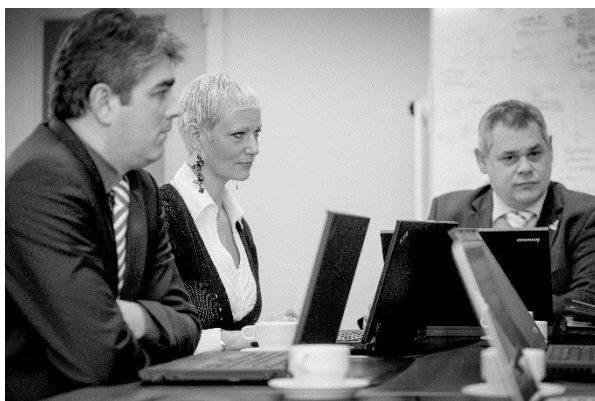
TRAVAIL À MI-TEMPS À PARTIR DE 55 OU 50 ANS

Ce congé est d'application pour les membres du personnel **qui commencent à travailler à mi-temps à partir de 55 ou 50 ans après le 1er mars 2014**. Si vous étiez déjà entré(e) dans le système avant le 1er janvier 2012, les dispositions du «départ anticipé à mi-temps» (sur base de la loi du 10 avril 1995) s'appliquent à votre cas.

Ce congé s'applique uniquement aux **statutaires**.

Dans le cadre de ce régime de travail à mi-temps, vous effectuez sur un mois la moitié des prestations d'un emploi à temps plein. Durant la période de travail à mi-temps, vous ne pouvez **pas exercer d'activité lucrative** pendant vos jours libres. Ce régime ne peut pas non plus être cumulé avec d'autres formes de travail à temps partiel.

Les conséquences sur la pension dépendent de plusieurs facteurs. Contactez le SdPSP.



En tant que statuaire, vous avez le droit de travailler à mi-temps à partir de 55 ans et jusqu'à la date de votre retraite, qu'elle soit anticipée ou non. Le congé dure **au minimum un mois et au maximum dix ans (15 ans si vous commencez à 50 ans)** et prend cours le premier jour du mois.

Si vous avez exercé un métier lourd, vous pouvez travailler à mi-temps dès vos 50 ans, à condition que vous répondiez aux critères suivants:

- ✓ vous avez effectué un métier lourd pendant au moins cinq ans durant les dix dernières années ou pendant au moins sept ans durant les quinze années précédentes.

Si vous choisissez de travailler à mi-temps, vous pouvez ensuite reprendre le travail à temps plein. Mais ce régime de travail à mi-temps ne vous est proposé qu'une seule fois. Vous ne pourrez plus y revenir par la suite.

** Source: Service public fédéral Personnel et Organisation*